



# Directive administrative

**ADM 5.4**

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 25 octobre 2005 (SP-05-74)

POLITIQUE : [GOU 37.0 Communications et promotion](#)

Révisée le :

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## CHOIX D'UN NOM D'ÉCOLE

Le Conseil reconnaît que toute nouvelle école doit se doter d'une désignation qui respecte à la fois le caractère catholique et francophone du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil).

Une construction, un achat d'édifice, un échange de bâtiments entre organisations ou une amalgamation de deux ou plusieurs écoles doit faire l'objet d'un choix de nom d'école.

### 1. **MODALITÉS**

- 1.1. Le nom de toute école doit refléter de façon explicite le caractère catholique et francophone du Conseil.
- 1.2. Le Conseil invitera le comité représentant les parents, le personnel et les élèves de cette école à participer à la démarche de consultation.
- 1.3. Le Conseil choisira le nom de toute nouvelle école parmi une liste de noms répondant aux critères suivants :
  - a) la cohérence avec le caractère catholique et francophone du Conseil;
  - b) la cohérence avec le message que le Conseil, le cas échéant, veut projeter avec cette nouvelle école;
  - c) l'unicité des noms proposés;
  - d) l'impact au niveau de la mise en marche des écoles du Conseil.

Toute nouvelle école sera nommée :

- a) école élémentaire catholique \_\_\_\_\_ ou
- b) école secondaire catholique \_\_\_\_\_ .

Le nom choisi doit être :

- a) une personne qui s'est distinguée au niveau de sa foi catholique; ou
- b) une personne qui s'est distinguée au niveau de sa foi catholique et au niveau de la langue française; ou
- c) un élément d'identification se rapportant directement à la catholicité.

### 2. **PROCESSUS**

Lors de la recherche de nom pour une nouvelle école, la démarche suivante sera mise en place :

- a) Un comité de sélection sera formé et présidé par le directeur de la nouvelle école. Le comité sera composé d'au moins deux membres du personnel, deux élèves et deux membres parents du CÉC. Un membre du clergé de la paroisse sera invité à titre consultatif.

Dans l'éventualité que la nouvelle école regroupe plus d'une école ou plus d'une communauté, la représentation pour chaque école ou chaque communauté sera la suivante : un membre du personnel, un élève et un membre parent du CÉC.

- b) Ce comité établira le processus qui permettra d'identifier des noms potentiels (ex. : concours, etc.)
- c) Une liste d'un minimum de trois noms et d'un maximum de six noms potentiels découlant du processus sera dressée. Chaque nom figurant sur cette liste sera accompagné d'un court paragraphe faisant état des raisons qui ont motivé la sélection préliminaire. Cette liste sera acheminée au surintendant de l'éducation responsable de cette école.
- d) Sur réception de la liste des noms, une étude de chacun des noms sera effectuée par le Conseil selon les critères énumérés à l'article 1.3.
- e) Dans l'éventualité où aucun des noms proposés ne réponde aux critères, le processus reprendra à l'étape b).
- f) Les trois noms retenus sont soumis au Conseil qui fait le choix final.

### 3. **MISE EN ŒUVRE**

- a) Suite à l'adoption d'un nom, le responsable des communications initiera les démarches requises pour annoncer le nom de l'école et mettre à jour la documentation officielle du Conseil.
- b) Le directeur de l'école s'assurera que la signification du nom choisi sera connue par la communauté scolaire.